

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 20 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 24 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Renée TORRES

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Laurence MEUNIER, Emeric MOREL, Jacques MEILHON, Marc ZIOLKOWSKI

Pouvoirs : 4 Olivier BAREILLE à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Laurence MEUNIER à Pierre GRATALOUP
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE
Jacques MEILHON à Eliane BERTIN

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 7 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 7 mars 2024

Délibération n° 6

Délibération n° 029/2024 – Vote des taux 2024 de la fiscalité directe locale

Monsieur le Maire expose qu'il revient au conseil municipal, chaque année dans le cadre du vote du budget, de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques.

Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Comme le prévoit l'article 1639 A du Code général des impôts, ce vote doit intervenir avant le 15 avril.



Le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- ✓ du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- ✓ du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- ✓ du produit de la taxe d'habitation réduite aux seules habitations secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit :

Fiscalité directe locale	Taux proposés 2024
Taxe foncière sur les Propriétés Bâties	30,03 %
Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties	51,20 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	11,90 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies et 1639 A,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux 2024 de la fiscalité directe locale, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,03 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,20 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,90 %

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

